

REGLEMENT DE LA MEDIATHEQUE GEORGES-PERROS

PREAMBULE

La médiathèque est un lieu public, chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'utilisation des espaces et des services de la médiathèque Georges-Perros de Douarnenez. Il a été approuvé par le conseil municipal du jeudi 10 février 2022. Le personnel de la médiathèque est chargé de sa mise en œuvre, sous la responsabilité du chef de service. Il est porté à la connaissance du public et affiché dans l'enceinte de la médiathèque.

Il s'applique aux usagers des services de la médiathèque et aux visiteurs des espaces intérieurs et extérieurs. Cela inclut le bâtiment de la médiathèque, le patio avec ses accès et les espaces utilisés temporairement par la médiathèque pour sa programmation culturelle : auditorium, salle d'exposition, hall d'entrée.

Tout usager des services de la médiathèque et tout visiteur des espaces utilisés par la médiathèque est tenu de se conformer au présent règlement.

Des infractions graves au règlement de la médiathèque peuvent entraîner comme sanction la suppression du droit de prêt et, le cas échéant, l'interdiction temporaire ou définitive de l'accès à la médiathèque prononcée par l'autorité municipale sur décision de la direction.

Le personnel de la médiathèque est chargé, sous la responsabilité du chef de service, de l'application du présent règlement.

L'accès aux espaces de la médiathèque est possible aux heures d'ouverture de la médiathèque qui sont portés à la connaissance du public.

L'accès principal est situé Place de l'Enfer

L'accès par la cour intérieure est possible par la rue du Port-Rhu et par l'escalier situé 11 rue Michel Le Nobletz.

I REGLES D'USAGE

Article 1

L'accès à la médiathèque et la consultation des documents sont libres et gratuits. L'usage des équipements informatiques est gratuit. En dessous de 9 ans, les enfants doivent être accompagnés d'un adulte pour accéder à Internet.

Article 2

Les accès à la médiathèque rue du Port Rhu et rue Michel Le Nobletz doivent rester dégagés pendant le temps d'ouverture. La circulation du public ne doit pas être entravée dans l'escalier de la rue Michel Le Nobletz.

Article 3

Les jours et horaires d'ouverture de la médiathèque sont consultables sur les sites internet de la Ville, de la médiathèque et affichés à l'entrée de l'établissement.

Le public est averti à l'avance des changements de ces horaires lors des modifications saisonnières ou pour des circonstances exceptionnelles.

Une fermeture exceptionnelle de la médiathèque, notamment sur décision gouvernementale ou municipale, pourra donner lieu afin d'assurer la continuité du service public :

- soit à une prolongation de la durée de l'abonnement égale à la durée de fermeture de la structure,
- soit à un changement des quotas de prêts (nombre de documents et durée),
- soit à la mise en place d'un service de type "clique et rapplique".

Une solution alternative étant proposée afin de continuer d'assurer un service de prêt, aucun remboursement de l'abonnement ne sera possible.

Article 4

Le public est tenu de se comporter correctement à l'égard des autres usagers de la médiathèque et du personnel. Les comportements qui portent préjudice aux usagers ou au personnel entraîneront une interdiction d'accès à la médiathèque temporaire ou définitive prononcée par l'autorité municipale sur décision de la direction.

Article 5

Dans l'enceinte de la médiathèque et dans les espaces utilisés temporairement par la médiathèque, le calme et la tranquillité doivent être respectés. Les nuisances sonores du fait de téléphones mobiles ou d'autres équipements sont proscrites.

Article 6

Les usagers sont responsables des dégradations qu'ils peuvent occasionner au bâtiment, au matériel et aux documents. Tout vol ou dégât entraîne le remboursement des dommages auprès du trésorier municipal et une interdiction momentanée ou définitive avec, le cas échéant, des poursuites judiciaires, civiles ou pénales. Les documents perdus ou détériorés devront être remplacés ou remboursés.

Article 7

Il est interdit fumer, vapoter dans les espaces intérieurs de la médiathèque et dans ceux qu'elle utilise ponctuellement (auditorium, salle d'exposition, hall d'entrée). En dehors des zones qui l'autorisent explicitement et des événements culturels particuliers, il est interdit de manger et de boire dans les espaces intérieurs de la médiathèque.

Article 8

Toute propagande dans l'enceinte de la médiathèque est interdite. L'affichage ou la diffusion de tracts dans la médiathèque ne sont autorisés que dans le cas de manifestations à caractère culturel et éducatif. Ils sont effectués par le personnel de la médiathèque après autorisation de la direction.

Article 9

Les personnes mineures qui visitent la médiathèque restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou responsables légaux.

Article 10

Les animaux sont interdits dans l'enceinte de la médiathèque à l'exception des animaux d'assistance aux personnes handicapées.

Article 11

La photocopie des documents est autorisée pour un usage privé dans le respect de la législation en vigueur. Des cartes de photocopies sont disponibles à l'achat. Leur montant est fixé par le conseil municipal.

II INSCRIPTION

Article 12

L'inscription à la médiathèque est nécessaire pour l'emprunt des documents. Elle est réalisée sur présentation d'une pièce d'identité et, le cas échéant, sur présentation d'un justificatif pour les tarifs réduits. Selon le tarif, l'adhésion peut nécessiter un paiement. Une carte d'emprunteur est réalisée à l'issue de l'inscription.

Article 13

A l'exception de l'abonnement vacancier limité à trois mois, l'adhésion est annuelle et se renouvelle de date à date. Son montant ainsi que le nombre de documents qui peuvent être empruntés et leur durée de prêt sont fixés par le conseil municipal. Un document remis à l'utilisateur rappelle ces informations.

Article 14

La carte est nominative et strictement personnelle. Elle engage la responsabilité de l'emprunteur ou, le cas échéant, celle du responsable légal pour les mineurs. En cas de perte, elle pourra être remplacée après une durée d'une semaine, sur présentation d'une pièce d'identité, selon le tarif établi par la délibération du conseil municipal. Les adhérents de la Médiathèque sont tenus de signaler tout changement d'adresse postale et électronique, le cas échéant.

Article 15

L'autorisation parentale ou du responsable légal avec la présentation de la pièce d'identité correspondante est exigée pour l'inscription des personnes mineures.

III PRET

Article 16

Le retard dans le retour des documents génère l'envoi de courriers de rappel. Passé trois courriers consécutifs, le droit de prêt de l'utilisateur est suspendu et une pénalité forfaitaire d'un montant fixé par le conseil municipal sera exigée par le Trésor Public. Le droit de prêt ne sera rétabli qu'après restitution, remplacement ou remboursement des documents en sus du règlement de la pénalité forfaitaire.

Article 17

Le choix des documents réalisé par les personnes mineures sur leur carte se fait sous la responsabilité des parents ou des responsables légaux. Les personnes mineures ne peuvent pas utiliser la carte d'un parent en l'absence de celui-ci.

Article 18

Les CD et les DVD ne peuvent être visionnés en dehors du cercle familial.

IV INTERNET

Article 19

Les usagers sont tenus de respecter la limitation du temps de consultation sur les postes informatiques afin de garantir l'égalité d'accès au service.

Article 20

Il est interdit de consulter des sites à caractère violent, pornographique, d'incitation à la haine raciale ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine. A fortiori, la consultation de sites de ce type mettant en scène des mineurs est également sanctionnée pénalement (Articles 22723 et 22724 du Code pénal).

L'usage des postes informatiques publics nécessite également le respect de la législation concernant le droit d'auteur.